

# **DECISION DCC 20-514**

## **DU 18 JUIN 2020**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 septembre 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1554/266/REC-19, par laquelle monsieur Aimé Coffi ANAGONOU, instituteur domicilié à Comè, BP 26, forme un recours en inconstitutionnalité de l'Arrêté interministériel n°023/MEMP/MTFP/MEF/CAB/DC/SGM/DAF/EFPEEN/DEC/SA003 SGG19 du 14 mai 2019 portant organisation du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (CAIP) ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que par décret n° 2015-593 du 21 novembre 2015 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré, ceux-ci ont été répartis en six corps distincts dont celui des inspecteurs des enseignements maternel et primaire ; qu'il ajoute que conformément à l'article 44 de ce décret, l'entrée dans ce corps est soumise à l'obtention d'un diplôme dénommé Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire (CAIP) ; que l'arrêté interministériel querellé a été pris en violation flagrante des prescriptions du décret suscitée notamment en son article 44 qui reconnaît le droit aux instituteurs titulaires de la maîtrise en sciences de l'éducation d'être candidats au test de l'inspection primaire ; qu'il ajoute que les démarches menées auprès des différentes autorités administratives sont restées vaines et en conclut que l'arrêté querellé viole la Constitution ;

**Considérant** qu'en réplique, le ministre des Enseignements maternel et primaire (MEMP), rappelle que la loi n°2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la fonction publique a modifié la situation juridique des agents de l'administration en ce qui concerne leur reclassement de la catégorie B à la catégorie A, notamment en ses articles 148 et 153 ; qu'il précise que si l'article 148 de la loi citée ci-dessus conditionne l'accès à la catégorie A échelle 1 à une formation de deux (02) ans, l'article 153 quant à lui n'autorise pas le passage de la catégorie B à la catégorie A échelle 1 ; qu'il en conclut que les diligences accomplies par les autorités du ministère des enseignements maternel et primaire l'ont été conformément aux dispositions légales en vigueur ;

**Considérant** qu'en ce qui le concerne, le ministre de l'Economie et des Finances (MEF) indique que l'arrêté querellé a été pris en vue de rationaliser la formation des inspecteurs des enseignements maternel et primaire avant de soutenir que ledit décret définit clairement les critères à remplir pour accéder à ce corps ;

**Considérant** que pour sa part, le ministre du Travail et de la Fonction publique s'en remet aux observations faites par le ministre de l'Economie et des Finances ;

**Considérant** qu'en contre réplique, le requérant soutient que sa demande est fondée et sollicite de la Cour de rejeter les observations des ministres sectoriels ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

**Considérant** que dans sa décision DCC 18-212 du 18 octobre 2018, la haute Juridiction a jugé que la requête relative à l'appréciation de la régularité des conditions de participation au concours probatoire pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (CAIP) tend à un contrôle de légalité et que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que la présente requête tendant aux mêmes fins, il y a lieu pour la Cour, au regard de l'article 124 suscitée de la Constitution, de dire qu'il y a autorité de chose jugée et de déclarer irrecevable la requête de monsieur Aimé Coffi ANAGONOU;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la requête de monsieur Aimé Coffi ANAGONOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Aimé Coffi ANAGONOU, à monsieur le Ministre des Enseignements maternel et primaire (MEMP), à monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances (MEF) et à madame le Ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

Monsieur Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU. -**

**Joseph DJOGBENOU.-**